



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 28 de la liste préliminaire\*

**Application de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

## **Question du Sahara occidental**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 59/131 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, résume les rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité sur la situation au Sahara occidental au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005.

---

\* A/60/50 et Corr.1.



1. Le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/131 sur la question du Sahara occidental par un vote enregistré de 50 voix pour contre zéro avec 100 abstentions. Le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Président de la Commission de l'Union africaine, a continué d'exercer ses bons offices avec les parties intéressées. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, est présenté en application du paragraphe 9 de ladite résolution.

2. En application de la résolution 1541 (2004) du Conseil de sécurité du 29 avril 2004, le Secrétaire général a présenté le 20 octobre 2004 un rapport au Conseil de sécurité (S/2004/827), dans lequel il informait ce dernier que son Représentant spécial avait procédé à une série de consultations dans la région pour déterminer les positions des parties et des États voisins. Lors des consultations qu'il avait tenues, son Représentant spécial avait constaté que le Maroc n'avait pas modifié sa position au sujet du Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Maroc continuait de rejeter les principaux éléments du Plan mais avait indiqué qu'il était disposé à négocier un statut d'autonomie mutuellement acceptable qui permettrait à la population du territoire d'administrer ses propres affaires, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Maroc. Le Front POLISARIO maintenait son appui au Plan de paix, comme il l'avait indiqué dans sa lettre du 9 juillet 2003, tandis que la position de l'Algérie restait également inchangée.

3. S'agissant des autres faits nouveaux, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que la première phase du programme d'échange de visites familiales entre les réfugiés sahraouis vivant dans les camps de réfugiés de la zone de Tindouf (Algérie) et leur famille dans le territoire s'était achevée avec succès, avec la pleine coopération des parties, ainsi que de l'Algérie en tant que pays d'asile. La liaison téléphonique entre la zone de Tindouf et le territoire avait été étendue pendant la période à l'examen et plus de 9 200 réfugiés avaient profité de ce service. Pour ce qui était du service postal, la partie marocaine avait réaffirmé ses préoccupations au sujet des incidences juridiques et administratives de la proposition aux termes de laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) établirait un moyen de collecter et de distribuer le courrier dans le territoire et avait affirmé qu'elle continuerait de réfléchir à cette question, afin de parvenir à des arrangements acceptables pour l'exploitation de ce service.

4. Conformément à la résolution 1541 (2004) du Conseil de sécurité, le Département des opérations de maintien de la paix a effectué un examen des effectifs dont la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) aurait besoin pour s'acquitter de son mandat. Cette évaluation a permis d'identifier deux options, dont la première consistait à maintenir le statu quo et la seconde comprenait plusieurs mesures, dont la réduction de 16 % des effectifs actuels et la fermeture d'un poste de commandement sectoriel et d'un site. La seconde option permettrait à la MINURSO de continuer à surveiller le cessez-le-feu, à signaler les violations et à maintenir une liaison quotidienne avec les parties, bien qu'à un niveau réduit. Dans le rapport, le Secrétaire général a indiqué sa préférence pour la première option.

5. Le Secrétaire général a conclu son rapport en réaffirmant qu'il n'y avait toujours pas d'accord entre les parties sur le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et qu'il continuerait à examiner les possibilités de

progresser vers la réalisation de l'objectif consistant à permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination. Sur un plan positif toutefois, l'accord des parties concernant la reprise des visites familiales était un signe dont il fallait se réjouir. Il a instamment prié les parties de continuer à coopérer avec son Représentant spécial, le HCR et la MINURSO en vue de l'application effective des mesures de confiance et de leur expansion à de nouvelles activités. Il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2005.

6. Le 28 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1570 (2004) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2005, et a prié le Secrétaire général de présenter deux rapports, un avant la fin du mandat de la Mission et, dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution, un rapport d'étape sur l'évolution de la situation et sur l'ampleur et le concept d'opérations de la Mission, en donnant de plus amples précisions sur les options envisagées au sujet d'une éventuelle réduction des effectifs de la Mission.

7. Le 27 janvier 2005, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le rapport d'étape (S/2005/49) que ce dernier lui avait demandé dans sa résolution 1570 (2004). Dans ce rapport, le Secrétaire général rendait compte de l'évolution de la situation ainsi que de l'ampleur et du concept d'opérations de la Mission, en donnant de plus amples précisions sur les options envisagées au sujet d'une éventuelle réduction des effectifs de la Mission. Le Secrétaire général a de nouveau exposé les deux options qu'il avait déjà présentées dans son rapport précédent (S/2004/827) concernant les effectifs militaires de la MINURSO, affirmant qu'il demeurait convaincu que toute réduction des effectifs de la composante militaire de la MINURSO aurait un impact négatif sur l'exécution de son mandat.

8. Abordant la question des prisonniers de guerre marocains, il a indiqué que le Front POLISARIO avait annoncé la libération de deux prisonniers gravement malades, qui avaient par la suite été rapatriés au Maroc. S'agissant des réfugiés du Sahara occidental, le Secrétaire général a indiqué que les parties ainsi que l'Algérie en tant que pays d'asile, avaient procédé à une évaluation positive de la première phase du programme de renforcement de la confiance qui avait été mise en œuvre de mars à août 2004. Les parties avaient exprimé leur accord de principe au projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la deuxième phase du programme de renforcement de la confiance. La MINURSO et le HCR avaient décidé d'entreprendre des efforts conjoints visant à mettre en œuvre ce programme.

9. Le Secrétaire général a conclu son rapport en regrettant que les parties n'aient toujours pas pu se mettre d'accord sur la façon de surmonter l'impasse actuelle concernant le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Toutefois, il a fait remarquer qu'en dépit des mesures prises par les parties qui, si elles persistaient, constitueraient une violation de l'accord militaire n° 1, le cessez-le feu qui avait pris effet le 6 septembre 1991 continuait d'être respecté par les deux parties et d'être surveillé par la MINURSO dans les limites de ses moyens. Le Secrétaire général a néanmoins affirmé qu'il fallait se garder de sous-estimer les incidents qui se produisaient dans la zone d'opérations de la Mission, aussi circonscrits et isolés fussent-ils. Il a aussi affirmé qu'il craignait que la persistance de l'impasse politique ne conduise à une détérioration de la situation au Sahara occidental. Il a ajouté que la MINURSO avait procédé à un examen approfondi de la structure de sa composante administrative et de son modeste élément civil et a

signalé que les parties avaient réaffirmé qu'elles préféreraient nettement que les effectifs militaires de la Mission soient accrus et que sa capacité de patrouiller et d'intervenir soit renforcée.

10. Le 19 avril 2005, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le rapport (S/2005/254) que ce dernier lui avait demandé dans sa résolution 1570 (2004) dans laquelle il a informé le Conseil qu'en dépit d'une amélioration du climat politique dans la région, les parties n'avaient toujours pas pu se mettre d'accord sur la façon de surmonter l'impasse et permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination.

11. Dans le rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, bien qu'il n'y ait pas eu encore de rupture du cessez-le-feu qui avait pris effet le 6 septembre 1991, il y avait eu une grave détérioration du respect de l'accord militaire n° 1.

12. S'agissant de la question des prisonniers de guerre, des autres détenus et des personnes portées disparues, le Secrétaire général a constaté que le Front POLISARIO continuait de détenir 410 prisonniers de guerre marocains, et que le 12 février 2005, selon un rapport non confirmé, deux de ces prisonniers se seraient échappés et seraient rentrés au Maroc. Le Comité international de la Croix-Rouge a continué de s'attacher à la question des personnes toujours portées disparues dans le cadre de ce conflit. Le Secrétaire général a à nouveau lancé un appel au Front POLISARIO pour qu'il libère tous les prisonniers de guerre marocains et il a aussi fait appel tant au Maroc qu'au Front POLISARIO pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qui était advenu des personnes qui étaient toujours portées disparues du fait du conflit.

13. Sur la question des réfugiés du Sahara occidental, le Secrétaire général a indiqué que le Programme alimentaire mondial (PAM) et le HCR avaient renforcé leurs moyens de contrôle et de logistique dans les camps de réfugiés de Tindouf. S'agissant des mesures de renforcement de la confiance, le Secrétaire général a indiqué qu'un nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la phase de 2005 avait été présenté aux parties et à l'Algérie en tant que pays d'asile. Le Front POLISARIO et l'Algérie avaient approuvé ce nouveau plan d'action, tandis que le Gouvernement marocain avait informé le HCR qu'il avait l'intention d'envoyer une délégation à Genève pour examiner de plus près ce projet de plan. Le 20 mars 2005, le HCR a lancé un appel de fonds s'élevant à 3 193 659 dollars pour couvrir les dépenses prévues en 2005 au titre du programme de renforcement de la confiance. Le Conseil de sécurité a été informé que les contributions et annonces de contributions reçues s'élevaient à 1 823 509 dollars et permettraient au HCR et à la MINURSO de reprendre les visites familiales, à supposer que les parties intéressées parviennent à un consensus au sujet dudit plan.

14. Le Secrétaire général a conclu son rapport en réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à un règlement politique juste, durable et mutuellement acceptable et en regrettant la persistance de l'impasse en la matière, situation imputable à des raisons de fond ou au fait que l'on refuse d'avoir recours aux moyens existants de recherche d'un terrain d'entente. Il a exprimé l'espoir que tous les intéressés feraient montre de la volonté politique nécessaire pour sortir de l'actuelle impasse, en permettant à l'Organisation des Nations Unies d'aider à nouveau les parties à parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable. Le Secrétaire général a

à nouveau déclaré qu'il fallait renforcer et réaffirmer l'engagement fondamental des parties en faveur du cessez-le-feu et des accords militaires.

15. Le Secrétaire général a par ailleurs estimé que la réduction des effectifs de la MINURSO ne serait pas indiquée à ce stade. Compte tenu de la situation qui prévalait sur le terrain, il a fait valoir que la MINURSO devrait être en mesure d'intervenir comme il convenait si nécessaire et de contrôler efficacement le cessez-le-feu. De l'avis du Secrétaire général, les effectifs de la Mission devraient au minimum demeurer en l'état et, compte tenu de la gravité de certaines des violations, on pourrait envisager de les renforcer. Il a informé le Conseil de sécurité que les procédures opérationnelles permanentes de la Mission faisaient actuellement l'objet d'un examen en vue du renforcement de ses moyens de surveillance et de vérification. Il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 octobre 2005.

16. Le 28 avril 2005, le Conseil de sécurité, réaffirmant son engagement d'aider les parties à parvenir à un règlement politique, juste, durable et mutuellement acceptable, a adopté la résolution 1598 (2005), par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2005 et a prié le Secrétaire général de fournir un rapport sur la situation d'ici à la fin de ce mandat.

17. Le 6 mai 2005, le Secrétaire général a annoncé que son Représentant spécial au Sahara occidental, M. Alvaro de Soto (Pérou) avait été nommé en tant que coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et en tant que son représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.